

Règlement intérieur de la médiathèque ludothèque de Landéda

(adopté par le Conseil Municipal du 23 mai 2016)

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour but de fixer les droits et devoirs des usagers. Il est affiché avec les tarifs municipaux en vigueur et les horaires d'ouverture dans les locaux de la médiathèque ainsi que sur son site internet. Il est signé par les usagers à leur inscription.

Le présent règlement s'applique aux usagers de la médiathèque, inscrits ou non.

Les professionnels de la médiathèque et les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la médiathèque.

Article 2 : Accès aux collections

L'accès à la médiathèque et la consultation des documents ou l'utilisation des jeux sur place sont entièrement libres, gratuits et ouverts à tous. Seul l'emprunt de documents est soumis à adhésion préalable.

Les CD peuvent être écoutés sur place sur le poste d'écoute prévu à cet effet et à condition d'utiliser un casque.

Article 3 : Utilisation des ordinateurs

La médiathèque met à disposition des ordinateurs dans la salle informatique, et le wifi est disponible dans les espaces. Les ordinateurs sont disponibles pour tous, sans condition d'abonnement à la médiathèque. L'accès aux ordinateurs s'accompagne de l'acceptation de la « charte numérique » et d'une inscription sur le registre d'utilisation.

Conformément à la loi n°2006-358 du 24 Mars 2006, l'accès à Internet est soumis à enregistrement nominatif.

Article 4 : Inscriptions

Le prêt à domicile est soumis à une adhésion préalable avec acquittement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Les tarifs d'abonnement sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

L'inscription familiale ou individuelle est valable un an, de date à date, et est rattachée au domicile fiscal des membres de la famille. Une carte à code barre nominative et incessible est remise à chaque adhérent.

Lors d'une première inscription, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile.

Tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé.

En cas de perte de la carte, le signaler à la médiathèque. Son remplacement est facturé à l'adhérent au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Article 5 : Le prêt

Le prêt individuel

Le prêt individuel de documents est réservé aux titulaires d'une carte d'abonnement, à jour de leur cotisation. Consentie à titre individuel, il est sous la responsabilité de l'emprunteur.

L'emprunt de documents par les mineurs se fait sous la responsabilité de leur responsable légal. En tout état de cause, le personnel et les bénévoles ne sont pas responsables du choix des documents empruntés par les mineurs.

Un abonnement donne le droit d'emprunter **5 ouvrages** (livres, livres audio, magazines, ...) par carte et **1 DVD, 2 CD** et **1 jeu** par famille. L'emprunt est de **21 jours maximum** pour les livres, CD et jeux, et 7 jours pour les DVD et revues. Il est possible de prolonger un ou plusieurs prêt de 21 jours ou supplémentaires, si le document n'est pas réservé et s'il ne s'agit pas d'une nouveauté.

Les DVD ne peuvent être utilisés que pour des visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Une boîte de retour des documents est disponible en cas de fermeture de la médiathèque. Les documents trop volumineux devront être rendus aux heures d'ouverture.

Le prêt collectif

Le prêt collectif est autorisé sans cotisation aux collectivités de Landéda telles que : écoles, classes, centre de loisirs, multi accueil, EHPAD.

Chaque carte collective (à usage uniquement collectif) permet l'emprunt de **30 ouvrages** pour une durée définie entre la collectivité et la/le responsable de la médiathèque. Les modalités de prêt peuvent aussi être définies par convention entre la collectivité et la/le responsable de la médiathèque.

Les DVD ne peuvent pas être empruntés par les collectivités (absence des droits de projection).

Le prêt à domicile

Les personnes à mobilité réduite peuvent bénéficier du prêt à domicile. Le personnel de la médiathèque se déplace chez l'utilisateur pour lui proposer des documents. Les bénéficiaires de ce service ont les mêmes droits et devoirs que les autres usagers de la médiathèque.

Article 6 : Réservations de documents et suggestions d'achat

Il est possible de réserver un document en faisant la demande à l'accueil ou sur le portail informatique.

Le nombre de réservations possible est fixé à **4 par carte**.

Lorsque le document réservé est disponible, la personne qui en a fait la demande est prévenue. Le bénéfice de la réservation devient caduque au bout de 7 jours.

Les usagers peuvent proposer des suggestions dans une boîte réservée à cet effet. Elles seront étudiées mais ne constituent en aucun cas une obligation d'acquisition.

Article 7 : Les prolongations de prêts

Il est possible de prolonger l'emprunt d'un document en faisant la demande à l'accueil ou sur le portail informatique de la médiathèque. La durée de prolongation sera de 21 jours maximum. **Une prolongation n'est accordée qu'une seule fois par ouvrage.**

Aucune prolongation n'est possible si le document est **réservé** par un autre usager.

Les nouveautés ne peuvent faire l'objet d'aucune prolongation.

Article 8 : Les retards

L'emprunteur est tenu de rapporter les ouvrages à la médiathèque au plus tard à la date de retour prévue.

Les usagers ayant donné une adresse email à leur inscription recevront un courriel les prévenant que l'échéance approche.

Au-delà de cette date, la médiathèque réclame par courrier (postal ou électronique) les documents non rendus. En cas de non retour, après la première relance, une interdiction d'emprunt correspondant à la durée du retard sera appliquée.

En cas de non restitution dans les délais indiqués au troisième rappel, l'ouvrage doit être remplacé à l'identique.

Le prêt est bloqué pour l'ensemble des membres de la famille jusqu'à complète restitution des documents et paiement des pénalités.

Article 9 : La perte ou la détérioration de documents

Les documents perdus, détériorés ou incomplets doivent être remplacés à l'identique.

Les usagers sont aussi tenus de signaler les dommages constatés sur les documents. La médiathèque utilisant du matériel professionnel, ils ne sont pas autorisés à effectuer leurs propres réparations.

Article 10 : Photocopies et impressions

Les photocopies d'extraits de documents appartenant à la médiathèque et les impressions sont autorisées.

La reproduction des documents mis à disposition n'est possible que dans le cadre de la réglementation en vigueur et d'un usage privé, dans le respect des documents. Les documents ne peuvent être reproduits dans leur intégralité.

Le tarif des impressions et photocopies est fixé par le Conseil Municipal.

Article 11 : Le service Internet

Ce service permet:

- à toute personne de consulter le fonds documentaire de la médiathèque, d'accéder aux informations pratiques et à l'agenda des animations.

- à chaque abonné:

- de consulter son compte personnel, connaître ses emprunts et les dates limites de retour des documents,
- d'effectuer une prolongation de prêt,
- d'effectuer une réservation de document.

Article 12 : Animations, formations et manifestations culturelles

La médiathèque propose des animations et formations tout au long de l'année. Leur accès est soumis au respect des capacités des espaces accueillants (normes de sécurité) ; il est interdit dès que cette capacité maximale est atteinte.

L'accès à certaines animations peut être subordonné à une inscription préalable.

Compte tenu de la configuration des locaux, les animations ayant lieu pendant les heures d'ouverture peuvent entraîner des perturbations ou des limitations des autres services proposés.

Article 13 : Comportement des usagers

Les usagers doivent impérativement :

- respecter les locaux de la médiathèque et le matériel mis à leur disposition,
- respecter les documents qui sont le bien de tous (pas d'annotations ni de détériorations),
- éviter d'avoir un comportement susceptible de perturber le service,
- respecter le personnel de la médiathèque, les bénévoles et les autres usagers,
- respecter la neutralité de l'établissement,
- ne pas fumer,
- respecter le calme, utiliser les téléphones portables en mode silencieux,
- ne pas pénétrer dans les locaux avec rollers, trottinette ... ni avec des animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides.
- ne pas introduire de nourriture, de boissons, d'alcool, de substances illicites ni de produits dangereux.

Tout mineur fréquentant la médiathèque reste sous l'entière responsabilité de ses responsables légaux.

Le personnel et les bénévoles sont autorisés à recourir aux services habilités quand un enfant mineur est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs, notamment à l'heure de fermeture de l'établissement.

Le personnel peut, sous l'autorité du/de la responsable, exclure toute personne qui, par son comportement ou ses propos, manifesterait un manque de respect envers le public, les membres du personnel ou les bénévoles.

Article 14 : Application du règlement

Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression du droit au prêt et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque et les bénévoles sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.